

N° 4418<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.12.1999)

Par dépêche du 17 février 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et dont le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une version coordonnée de la loi du 17 juin 1994 anticipant l'intégration des nouvelles dispositions proposées.

Le 26 janvier 1999, le Conseil d'Etat fut saisi des avis respectifs du Collège médical, du Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail, des Chambres de commerce, des métiers, d'agriculture, de travail et des employés privés ainsi que d'une lettre du ministre de la Santé en date du 18 janvier 1999.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 17 juin 1994 au vu de l'expérience et des résultats acquis depuis son entrée en vigueur. Il n'a cependant pas été jugé indiqué de remettre en cause l'orientation générale de la législation instituée en 1994, les auteurs du projet estimant le bilan globalement positif au point même d'affirmer que les buts visés par le législateur ont été „pleinement atteints“. Tout le monde ne partage cependant pas cette appréciation favorable. Ainsi les chambres professionnelles patronales reprochent-elles au texte légal en vigueur – de même d'ailleurs qu'au projet de réforme – d'être trop rigide et d'enfermer la médecine de travail dans un carcan trop contraignant. La Chambre de travail, rappelant que l'application de la loi de 1994 a révélé un certain nombre d'imprécisions, d'imperfections, voire de contradictions avec d'autres lois, salue l'initiative des auteurs du projet de loi sous avis de modifier la législation en vigueur. Tout comme la Chambre des employés privés, elle reste cependant critique à l'égard de certaines des modifications proposées, et plus particulièrement de celles prévues sous les points 10, 12 et 13 du projet en relation avec les articles 15, 17 et 17-1 de la loi à intervenir. C'est d'ailleurs sur la problématique inhérente audit article 15 que le ministre de la Santé dans sa lettre du 18 janvier 1999 attire l'attention particulière du Conseil d'Etat, qui ne manquera pas d'y revenir au cours de l'examen détaillé des dispositions du projet.

\*

Avant d'entamer cet exercice, le Conseil d'Etat se doit cependant de consacrer quelques développements à *l'intitulé* du projet de loi sous avis qui se limite à reprendre l'objet du seul article 1er, – effectivement en rapport avec la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail. Ledit intitulé néglige cependant d'énoncer les changements apportés à d'autres textes légaux par les dispositions des articles 3 et 4, procédé qui n'est guère de nature à faciliter le travail des praticiens du droit.

Aussi est-il proposé de reformuler comme suit l'intitulé du projet de loi sous revue:

**„PROJET DE LOI****modifiant**

- a) la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail,**
- b) la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail,**
- c) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail."**

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le texte du projet ne prévoit pas de disposition particulière quant à *l'entrée en vigueur* de la loi en vue. Il en découle que conformément au droit commun, la loi en cause entrera en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat se demande si ce délai est suffisamment long pour permettre aux employeurs, travailleurs et services concernés de s'adapter à ce nouvel environnement juridique. En cas de réponse négative à cette question, il conviendrait de compléter le projet de loi sous avis par un article 5 conçu comme suit:

„**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

\*

## EXAMEN DES TEXTES

### *Article 1er*

Les points 1 à 20 de l'article 1er du projet de loi sous revue se proposent respectivement de modifier les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 24 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail (ci-après désignée par „la loi“) et d'y insérer des articles 17-1, 23-1, 23-2 et 23-3 nouveaux.

– *Ad point 1 (remplaçant l'article 1er de la loi)*

Ce point a essentiellement pour objet une redéfinition du champ d'application personnel de la loi.

Le *paragraphe (3)* énumère les travailleurs soustraits à la surveillance des services de santé. Il ajoute aux catégories actuellement en dehors de l'empire de la loi, les travailleurs des institutions européennes établies à Luxembourg, ceux bénéficiant de la protection inscrite dans la législation concernant le registre public maritime luxembourgeois et enfin les travailleurs d'entreprises de droit luxembourgeois exclusivement occupés à l'étranger à condition cependant que ces derniers „bénéficient dans le pays dans lequel ils exercent leur profession d'une protection de leur santé au moins équivalente à celle accordée en vertu de la (présente) loi“.

La Chambre des métiers „donne à considérer que ces travailleurs sont soumis aux lois concernant la sécurité et la santé au travail des pays concernés et se demande comment pourrait être organisé le contrôle de la protection de leur santé et surtout la mise en œuvre pratique d'une protection de la santé dans les cas où celle-ci s'avérerait comme étant insuffisante“.

Cette observation n'est pas dénuée de tout fondement. Le Conseil d'Etat propose cependant une autre approche en la matière. La loi du 17 juin 1994 a pour objet d'assurer la protection de la santé sur les lieux de travail. Elle poursuit donc un objectif de prévention et de réduction du risque de maladie et s'intègre ainsi dans le cadre plus large de la politique de santé en général. Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il en faveur d'une harmonisation des champs d'application personnels respectifs de la loi concernant la protection de la santé et de la législation régissant l'assurance maladie. A cet effet, l'article 1er, paragraphe (1) du projet de loi sous avis devrait être complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Sous réserve des dérogations prévues au paragraphe (3), elle s'applique à l'ensemble des travailleurs affiliés à l'assurance maladie conformément au Livre 1er du code des assurances sociales.“

La disposition en cause illustrerait de façon explicite les liens existant entre les deux aspects – prévention et indemnisation – d'une même politique et aboutirait à un parallélisme au niveau du cercle des personnes visées de part et d'autre. Elle consacrerait par ailleurs une solution pragmatique susceptible de désamorcer les réserves critiques de la Chambre des métiers.

La Chambre de commerce quant à elle préconise d'exclure du champ d'application de la loi les professions – comme les pilotes de ligne ou les capitaines de navires – qui doivent obligatoirement se soumettre à des contrôles réguliers dans des centres médicaux spécialisés. Pour le cas où la Chambre des députés se rallierait à ladite suggestion, il conviendrait d'ajouter au paragraphe (3) sous la lettre (f) une disposition correspondante.

Pour faciliter la citation des références du paragraphe (3), le Conseil d'Etat suggère enfin de faire précéder les différentes catégories de travailleurs y visés par des lettres et non pas par le signe d'appel communément appelé „cercle plein“ ou encore „gros point rond“ (•) .

Le paragraphe (3) se lira donc comme suit:

- „(3) La présente loi n'est pas applicable
- a) aux travailleurs qui bénéficient de la protection visée à l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
  - b) aux travailleurs bénéficiant de la protection visée à l'article 36, paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux,
  - c) aux travailleurs des institutions européennes établies à Luxembourg bénéficiant de la protection garantie par leur statut,
  - d) aux travailleurs bénéficiant de la protection visée à l'article 76 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois,
  - e) aux travailleurs d'entreprises de droit luxembourgeois dont le lieu de travail est exclusivement situé à l'étranger,
  - f) aux professionnels, tels les pilotes de ligne, astreints dans le cadre de l'exercice de leur métier à des contrôles réguliers dans des centres médicaux spécialisés.“

Le *paragraphe (4)* détermine la notion de „travailleur“ au sens de la loi. La Chambre des métiers déconseille d'y inclure les stagiaires en estimant que „tout comme pour les élèves et étudiants, l'embauche de stagiaires subit de fortes variations saisonnières qui ne manqueront pas de surcharger les services de santé“. Le Conseil d'Etat partage ce point de vue tout en se réservant d'explicitier sa position dans le cadre de la discussion du point 10 ci-après de l'article 1er du projet de loi sous avis. Pour l'instant, il se contente de proposer de retirer de l'énumération sous le paragraphe (4), la lettre „a) les stagiaires“ et de réagencer en conséquence l'énonciation en commençant par la lettre „a) les apprentis“; pour terminer par „f) les bénéficiaires du revenu minimum garanti ...“.

– *Ad points 2 et 3 (modifiant les articles 3 et 4 de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 4 (insérant un nouvel alinéa à l'article 5 de la loi)*

La nouvelle disposition tend à garantir la qualité des examens complémentaires qui, en raison de leur spécificité, ne peuvent directement être effectués par le service de santé. Au vœu des auteurs du projet de loi sous avis, ces examens peuvent être pratiqués soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans tout autre Etat membre de l'Union européenne. C'est à bon droit que la Chambre de commerce et la Chambre de travail s'interrogent sur le bien-fondé de réserver ces examens aux professionnels des seuls pays membres de l'Union européenne. Pourquoi en effet se priver de la faculté de recourir, en cas de besoin, aux services d'experts établis dans des Etats tiers ?

Dans le but de ménager une plus grande souplesse en la matière, le Conseil d'Etat propose partant d'amender dans les termes suivants la disposition à intercaler entre les deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi à modifier:

„Les examens complémentaires qui, en raison de leur spécificité, ne peuvent être effectués par ce service, doivent être confiés à des professionnels ou à des organismes établis au Luxembourg ou à l'étranger, à condition d'être autorisés de procéder, dans leur pays d'établissement, aux examens demandés.“

– *Ad point 5 (en rapport avec le paragraphe 3) de l'article 6 de la loi)*

Pour des raisons tout à fait plausibles, il est proposé de faire assister le comité-directeur du service national de santé au travail à l'avenir par un personnel engagé sous le statut d'employé privé. Le personnel en service a un statut d'employé public (au sens large) et, en vertu de l'article 2 du projet de loi sous revue, dispose d'un droit d'option ménageant ses droits légitimes.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en vertu de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est requis en l'espèce. Il y a partant lieu de régulariser la procédure législative et de solliciter l'avis en question avant de soumettre le projet au vote de la Chambre des députés.

– *Ad point 6 (complétant l'article 6 de la loi par un paragraphe 7) nouveau*

Au regard des observations ci-avant formulées par le Conseil d'Etat sous le point 1 en rapport avec le paragraphe (4) de l'article 1er de la loi, il y a lieu de redresser comme suit les références citées *in fine* de la première phrase du paragraphe 7) nouveau:

„article 1er, paragraphe (4), lettres b), d) et e)“ au lieu de  
„article 1er sous (4) c), e) et g)“.

– *Ad point 7 (concernant l'article 10 de la loi)*

Il convient d'écrire correctement „A l'article 10, alinéa 2, le point 5) est supprimé“ au lieu de „A l'article 10 le point (5) est supprimé“.

– *Ad point 8 (remplaçant l'article 12, alinéa 1er de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 9 (insérant un nouvel alinéa entre les deux premiers alinéas de l'article 14, paragraphe 1)*

Conformément à l'article 14, paragraphe (1), alinéa 1er, „au début de chaque année, le médecin du travail du service entreprise ou interentreprises établit pour la ou les entreprises pour lesquelles il est compétent, un rapport d'activité pour chaque entreprise occupant au moins quinze travailleurs ... “.

La même obligation est imposée au médecin du service national de santé au travail par le paragraphe (2), alinéa 1er du même article pour ce qui est des entreprises qui tombent sous sa compétence.

Le projet de loi sous examen entend intercaler entre les alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) de l'article 14, – visant donc le service entreprise ou interentreprises –, une disposition qui s'énonce comme suit:

„Pour les entreprises occupant habituellement moins de 150 travailleurs, le rapport d'activité est établi tous les trois ans.“

D'après le commentaire de l'article en cause, la modification est dictée par les considérations suivantes:

„Il s'avère que l'obligation du rapport annuel pour toute entreprise occupant au moins quinze travailleurs est une contrainte à laquelle notamment le SNST n'arrive pas à faire face. Le SNST est en effet en charge de pas moins de 1.390 entreprises tombant sous cette exigence. L'amendement n'exige dès lors le rapport que tous les trois ans pour les entreprises de moyenne envergure, sans préjudice du droit voire du devoir de surveillance de ces entreprises par le médecin du travail.“

Au regard du commentaire précité, le Conseil d'Etat se demande si la disposition proposée ne devrait pas se retrouver au niveau du paragraphe (2) de l'article 14 qui, lui, concerne précisément le service national de santé au travail, dit SNST. Y aurait-il erreur de référence et en fait la modification viserait-elle plutôt le paragraphe (2) au lieu du paragraphe (1)? Ou au contraire les auteurs du projet de loi sous avis auraient-ils eu l'intention de relever uniformément, tant dans le cadre du service entreprise ou interentreprises que dans celui du service national, le seuil comportant l'obligation annuelle de rédaction d'un rapport d'activité?

Il conviendra de lever cette équivoque avant le vote du projet de loi par la Chambre des députés et, le cas échéant, de réagencer le point 9 en conséquence. En tout état de cause, le Conseil d'Etat est d'avis d'imposer les mêmes obligations à l'ensemble des services concernés.

Quant au fond, le Conseil d'Etat estime qu'une révision à la hausse ou à la baisse des seuils inscrits à l'article 14 sera à envisager au fur et à mesure de l'expérience acquise et en fonction des moyens de contrôle pouvant être mis en œuvre.

– *Ad point 10 (remplaçant l'article 15 de la loi)*

Cet amendement comporte l'une des mesures les plus incisives et les plus contestées du projet.

La législation actuelle prescrit un examen médical préalable à tout embauchage d'un salarié. Cet examen médical „a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée ou, le cas échéant, de fixer les conditions sous lesquelles il peut être déclaré apte“ (Art. 15, alinéa 2 de la loi).

Le texte du projet de loi sous revue apporte un certain nombre d'innovations en la matière:

1) L'embauchage pourra dorénavant avoir lieu avant même le résultat de l'examen d'embauchage du candidat au poste de travail.

- 2) L'examen doit cependant être fait dans le mois de l'embauchage.
- 3) En attendant les conclusions dudit contrôle d'aptitude du salarié, le contrat de travail est censé être conclu sous condition résolutoire.
- 4) Par dérogation à ce qui précède, l'engagement d'un travailleur au sens de l'article 1er, paragraphe (4) de la loi ou d'un élève et étudiant occupé pendant les vacances scolaires respectivement au cours d'un stage de formation à un poste à risques déterminé à l'article 17-1 de la loi ne peut valablement se faire qu'après la réalisation de l'examen médical d'embauchage.

Toutes ces mesures sont diversement commentées par les chambres professionnelles.

La Chambre de commerce, soucieuse d'instituer une plus grande flexibilité en la matière, entend voir consacrer comme règle générale la faculté d'effectuer le contrôle médical en question après l'embauchage, mais au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'engagement. Elle critique par ailleurs la solution retenue dans le cadre de l'occupation d'élèves et d'étudiants.

La Chambre de travail soulève toute une série de questions en relation avec la condition résolutoire pesant sur les contrats de travail conclus avant l'établissement de l'examen prévu.

La Chambre des métiers défend en gros la solution autorisant l'embauchage d'un salarié n'ayant pas encore subi l'examen d'aptitude prescrit par la loi.

La Chambre des employés privés s'insurge au contraire contre l'ouverture, dans un sens de plus grande souplesse, réalisée par les auteurs du projet. Elle redoute une précarisation accrue de la situation du salarié ayant quitté un emploi et profondément insécurisé dans sa nouvelle relation de travail tant que son aptitude au nouveau poste n'est pas documentée.

Le Conseil d'Etat peut comprendre les appréhensions des chambres professionnelles confrontées à un revirement fondamental de la pratique en usage. Sous réserve de certains aménagements, il estime cependant que l'approche des auteurs du projet va dans la bonne direction. Leur solution est empreinte d'un pragmatisme et d'un réalisme certains.

Par ailleurs, les inquiétudes des chambres professionnelles salariales en rapport avec la fameuse condition résolutoire ne sont pas fondées.

S'il est vrai qu'en vertu de l'article 1183, alinéa 1er du code civil, cette condition „est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existée“, il n'en demeure pas moins qu'en matière de contrats successifs, tels que les contrats de travail, la règle de l'annulation rétroactive des obligations conventionnelles ne s'applique pas avec la dernière rigueur. En effet dans ce dernier domaine, les contre-prestations réciproques des employeurs et salariés exécutées dans le passé constituent un fait qui ne peut s'effacer *ex tunc*. (v. Encyclopédie Dalloz, Droit Civil, Condition No 122; Henri de Page, Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, Etablissement Emile Bruylant, 1948, Tome premier, p. 217). Il en résulte qu'au regard du droit social la période d'occupation se situant entre l'embauchage et la survenance de la condition résolutoire reste valablement couverte et les droits du salarié demeurent parfaitement sauvegardés. Cette déduction est d'ailleurs confirmée par la terminologie retenue à l'alinéa final de l'article 15 dans sa nouvelle teneur qui emploie le terme de „résilié de plein droit“ et non pas ceux d'„abrogé“ ou d'„anéanti rétroactivement“.

A noter d'ailleurs entre parenthèses, et afin de rencontrer une observation critique de la Chambre des employés privés, que, même si l'examen médical devait systématiquement s'opérer avant l'embauchage, le salarié ne se trouverait pas dans une situation de précarité moindre, à moins de concevoir que le travailleur, avant de résilier son contrat de travail auprès de son ancien employeur, n'attende systématiquement le résultat de l'examen d'aptitude au nouveau poste de travail qu'il brigue.

Quant aux élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de les dispenser de l'examen d'embauchage, à condition toutefois d'interdire leur affectation à un poste à risques et d'inscrire une disposition correspondante à l'article 17-1 (article 17bis selon le Conseil d'Etat). Dans cette optique, l'alinéa 4 de l'article 15 dans la teneur du projet de loi sous examen est à supprimer.

– *Ad point 11 (ajoutant un deuxième alinéa à l'article 16 de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 12 (remplaçant les points 2) et 3) de l’alinéa premier de l’article 17 de la loi)*

L’article 17 de la loi à modifier détermine le cercle des personnes obligatoirement soumises à des examens médicaux périodiques.

C’est surtout la nouvelle formulation du point 3) de l’alinéa 1er dudit article étendant ces examens aux travailleurs „occupant un poste dans un établissement d’alimentation collective comportant la fabrication, la préparation ou toute autre manipulation de denrées alimentaires“ qui a provoqué des réactions critiques de la part des chambres professionnelles patronales. Ces dernières estiment en effet qu’il y a en l’occurrence confusion dans le chef des auteurs de la modification entre les objectifs santé au travail et santé publique. La Chambre des métiers rappelle en outre que „les expertises et analyses cliniques dans ce domaine (relatif à l’hygiène des denrées alimentaires) n’ont (d’ailleurs) pas pu démontrer un lien quelconque entre une intensification des examens médicaux et une amélioration de l’état de santé des travailleurs“.

Les auteurs du projet de réforme n’ont nullement motivé leur approche. Aussi le Conseil d’Etat propose-t-il d’abandonner l’intention d’étendre l’obligation en cause aux travailleurs du secteur alimentaire et de libeller comme suit le point 12 du projet de loi sous revue:

„12. L’article 17, alinéa 1er est modifié comme suit:

1° Le point 2) est remplacé par le texte suivant:

„2) occupant un poste à risques;“

2° Le point 4) remplace le point 3).“

L’article 17, alinéa 1er se lira partant:

„**Art. 17.** Sont soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques les travailleurs

- 1) âgés de moins de 21 ans;
- 2) occupant un poste à risques;
- 3) pour lesquels, lors de l’examen d’embauchage, le médecin du travail a jugé utile de procéder régulièrement à un examen médical.“

– *Ad point 13 (introduisant un nouvel article 17-1, 17bis selon le Conseil d’Etat)*

Le *paragraphe (1)* définit la notion de „poste à risques“. Au regard de l’article 15 selon lequel, pour cette catégorie d’emplois, l’examen médical d’embauchage doit être effectué avant l’engagement, la disposition en cause revêt une importance particulière. Il est partant indispensable de définir les postes à risques avec la précision requise.

La Chambre de travail exige que les représentants des travailleurs soient impliqués en la matière. Cette question mérite réflexion et pourrait utilement être discutée dans le cadre d’une réforme de la législation afférente.

D’après le commentaire de l’article, seraient rassemblées sous cette expression nouvelle de poste à risques „les anciennes notions de „poste exposant à un risque de maladie professionnelle“, „poste de sécurité“ et „poste exposant à des radiations ionisantes““.

Si l’on peut concéder, avec les auteurs du projet, que „l’ancienne formulation était trop restrictive“, force est de constater que la nouvelle approche pêche par son imprécision.

Quant au point 1, il définit comme poste à risques notamment celui exposant le travailleur „à des agents physiques, biologiques ou à des agents cancérogènes“. Tous les agents physiques ou biologiques seraient-ils donc par définition nuisibles ? Tel ne saurait manifestement être le cas, à moins d’admettre que la très grande majorité, sinon la totalité des travailleurs manuels, occupent des postes à risques.

Le libellé du point 2 est aussi trop flou par rapport aux implications qu’il comporte. Parmi les postes à risques, il énonce en effet „tout poste de travail comportant une activité susceptible de mettre en danger la sécurité et la santé d’autres travailleurs ou de tiers ainsi que tout poste de travail comportant le contrôle d’une installation dont la défaillance peut mettre en danger la sécurité et la santé de travailleurs ou de tiers“.

Le Conseil d’Etat se demande en outre si le souci de la sécurité et de la santé de tiers rentre bien dans les visées de la loi qui „a pour objet d’assurer la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail“. Aussi propose-t-il de supprimer le point 2 de l’énumération des postes à risques.

Le point 3 définit encore comme poste à risques „tout poste de travail comportant un risque accru de chutes“. La Chambre des métiers demande qu’une certaine hauteur minimale soit inscrite dans la loi et „une hauteur de 10 mètres (lui) semble appropriée dans ce contexte“. Le Conseil d’Etat n’entend pas s’engager dans une discussion au sujet de la hauteur limite à retenir en l’occurrence et propose de faire abstraction d’une disposition spécifique pour cette catégorie de postes.

En conclusion des développements qui précèdent, le Conseil d’Etat invite les auteurs du projet à préciser la notion de „poste à risques“. A défaut d’une solution satisfaisante, sans doute difficile à trouver, il propose de s’en tenir à la législation en vigueur et, par référence aux articles 3, paragraphe 1, alinéas 3 et 17, alinéa 1er de la loi du 17 juin 1994, de reformuler comme suit le paragraphe (1) – alinéa 1er suivant le Conseil d’Etat – la disposition sous examen:

„Est considéré comme poste à risques:

1. tout poste exposant le travailleur qui l’occupe à un risque de maladie professionnelle ou à des radiations ionisantes;
2. tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d’engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations peuvent mettre en péril la sécurité des travailleurs.“

Conformément au *paragraphe (2)*, „chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l’inventaire des postes à risques dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L’inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin-chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques. A défaut de communication par l’employeur, le médecin-chef de division précité arrête cette liste d’office, après avoir pris l’avis de l’Inspection du Travail et des Mines.“

Cette disposition doit être rapprochée de l’article 8,1.a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, selon lequel „l’employeur doit disposer d’une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers“. Le point 2 de l’article 8 de la loi précitée confie à un règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’Etat et avec l’assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés, le soin de définir, „compte tenu de la nature des activités et de la taille des entreprises“, les obligations auxquelles doivent satisfaire les employeurs concernant l’établissement de l’évaluation exigée.

Tant la Chambre de commerce que la Chambre des métiers craignent qu’il n’y ait double emploi en la matière et ce risque ne peut *a priori* pas être exclu. Le Conseil d’Etat n’est pas disposé à accorder son aval à une telle situation et propose partant d’éliminer le paragraphe (2) du texte sous examen.

En se référant à ses considérations à l’endroit du point 10 ci-avant, en relation avec l’article 15 de la loi à modifier, le Conseil d’Etat préconise d’ajouter à l’article 17bis de celle-ci une disposition interdisant l’occupation d’élèves, d’étudiants et de stagiaires à des postes à risques.

En conclusion des développements qui précèdent, le point 13 s’énoncerait dans les termes ci-après:

„13. Un article 17bis est intercalé entre les articles 17 et 18, rédigé comme suit:

„**Art. 17bis.** Est considéré comme poste à risques:

1. tout poste exposant le travailleur qui l’occupe à un risque de maladie professionnelle ou à des radiations ionisantes;
2. tout poste de travail impliquant la conduite de véhicules à moteur, de grues, de ponts roulants, d’engins de levage quelconques, de machines mettant en action des installations ou des appareils dangereux, pour autant que la conduite de ces engins, de ces machines ou de ces installations peuvent mettre en péril la sécurité des travailleurs.

Il est interdit d’affecter à un poste à risques les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires. Il en est de même pour les stagiaires.“ “

– *Ad point 14 (ajoutant un alinéa 2 à l’article 20 de la loi)*

Eu égard à ses observations ci-avant sous le point 1, le Conseil d’Etat propose de supprimer le point 14 du projet de loi sous examen.

– *Ad point 15, 14 selon le Conseil d'Etat (amendant l'article 21, alinéa 1er de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 16, 15 selon le Conseil d'Etat (complétant l'article 22, alinéa 2 de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 17, 16 selon le Conseil d'Etat (réformant l'article 22, alinéa 6 de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 18 (insérant les articles 23-1, 23-2 et 23-3 dans la loi)*

L'article 23-1 dispose que le fait pour un travailleur d'être reconnu comme travailleur handicapé au sens de la législation afférente du 12 novembre 1991 n'entraîne pas d'office une déclaration d'inaptitude pour un poste de travail déterminé.

De l'avis de la Chambre de commerce, il s'agit en l'espèce d'une disposition superfétatoire, étant donné que la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés serait suffisamment „explicite“ en la matière.

L'exposé des motifs confirme effectivement que „le simple rendement diminué dans le chef d'un travailleur handicapé pouvant bénéficier d'une mesure offerte par la législation en matière de travailleurs handicapés ne doit pas avoir pour effet la déclaration d'inaptitude du travailleur“ et ne fait au fond que répéter une règle découlant pour le moins implicitement de la loi de 1991 susmentionnée. Le commentaire se fait quelque peu insolite en poursuivant que „la nouvelle disposition prend soin de préciser à cet égard la position du législateur, bien qu'en pratique le manque de coordination entre ces deux législations n'ait à ce jour pas encore tiré à conséquence“.

Le Conseil d'Etat se doit de nuancer les mérites que semblent vouloir attacher les auteurs du projet à la solution esquissée à l'article 23-1.

Ainsi, les relations souvent conflictuelles entre le statut de travailleur handicapé et la reconnaissance d'assuré invalide au sens de l'article 187 du code des assurances sociales ne sont toujours pas clarifiées. Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable d'examiner la question sous un angle plus large afin d'aboutir à une solution globalement satisfaisante.

En attendant, il propose d'éliminer l'article 23-1 du texte du projet de loi sous examen.

Les *articles 23-2 et 23-3* comportent des mesures incisives en matière de prise en charge des examens médicaux complémentaires par l'union des caisses de maladie. Ils affectent sensiblement les relations dans le secteur extra-hospitalier entre l'assurance maladie et les prestataires de soins.

D'après leur commentaire, ces articles ont été rédigés en étroite collaboration avec l'UCM. Il n'en demeure pas moins qu'il eût été judicieux d'évoquer ces nouvelles solutions dans un cadre plus large y associant les prestataires directement concernés. Du point de vue technique, il aurait encore été indiqué d'intégrer les dispositions afférentes au Livre I du code des assurances sociales.

Le Conseil d'Etat propose donc d'abandonner les articles 22-2 et 23-3 et de soumettre la problématique en question aux partenaires naturels des discussions de l'espèce.

– *Ad point 19, 17 selon le Conseil d'Etat (modifiant l'article 24, alinéa 1er de la loi)*

Sans observation.

– *Ad point 20, 18 selon le Conseil d'Etat (intercalant un nouvel alinéa à l'article 24 de la loi)*

La nouvelle disposition introduit au profit du travailleur déclaré, dans certaines circonstances, apte à un poste déterminé, la faculté d'introduire une demande en réexamen de son cas. Est visée plus spécifiquement l'hypothèse du travailleur déclaré apte pour son travail actuel qui conteste le bien-fondé de cette décision. Dans l'optique de l'intéressé, ce dernier doit au contraire être reconnu inapte pour ce travail afin de pouvoir, dans le respect des prescriptions légales, être réaffecté à un autre poste auprès du même employeur.

Les chambres professionnelles patronales se montrent très réservées à l'égard de cette ouverture qui risque, selon elles, de multiplier les demandes de recours non fondées. Elles préconisent en conséquence

la suppression de la mesure en question. En ordre subsidiaire, la Chambre de commerce subordonne la demande de réexamen à la production d'un avis médical circonstancié.

La crainte de voir foisonner les demandes de réexamen n'est pas dénuée de fondement. Aussi le Conseil d'Etat, en accord avec la Chambre de commerce, propose-t-il de compléter l'alinéa 2 nouveau de l'article 24 de la loi, tel que proposé par le texte du projet, par l'ajout suivant:

„Pour être recevable, la demande en réexamen doit être étayée par un certificat médical circonstancié.“

#### *Article 2*

Cet article contient une disposition transitoire sauvegardant les intérêts du personnel du service national de santé actuellement occupé sous le statut d'employé public, assimilé aux fonctionnaires de l'Etat, respectivement d'employé non statutaire, assimilé aux employés de l'Etat. Le statut d'employé privé applicable au personnel engagé après l'entrée en vigueur de l'article 6, paragraphe (6) nouveau de la loi (voir article 1er, point 5 ci-avant), ne saurait d'office être étendu au personnel en place. Quant au fond, la solution adoptée est donc équitable et correcte. Quant à la procédure, il est renvoyé aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'égard du point 5 de l'article 1er de la loi dans la teneur du projet de loi sous avis. Aussi, pour les raisons y indiquées est-il proposé de recueillir l'avis de la chambre professionnelle compétente avant son adoption.

#### *Articles 3 et 4*

Sans observation.

#### *Article 5 (selon le Conseil d'Etat)*

En se référant aux considérations exposées à titre préliminaire à l'examen des textes, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte du projet par un article 5 conçu comme suit:

„**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 décembre 1999.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Paul BEGHIN

